

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate  
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208  
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 8 juillet 2025

**PAR COURRIEL**

Me Thomas Kenmegne  
Secrétaire  
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET  
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**  
201, boul. Crémazie Est  
Montréal QC H3M 1L3

**Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) et au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, c. M-35.1, r. 230)**  
**(Uniformisation des normes applicables aux producteurs exploitant moins de 6000 pondeuses)**

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet et nous vous transmettons, par la présente, une demande d'approbation de modifications réglementaires.

Notre cliente a mis en place différentes normes adaptées aux producteurs d'œufs qui produisent à petite échelle dans la foulée de la mise en place du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe.

En 2023, les conditions de production prévues au *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation* ont cédé la place au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle, élaboré en collaboration avec différents partenaires et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec,

La Fédération constate une disparité entre les normes applicables aux producteurs de petite taille. D'un côté, la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec (ci-après : Convention) prévoit que les classificateurs ne sont pas tenus de ramasser les œufs provenant de troupeaux de moins de 6000 pondeuses.

Le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* prévoit également une contribution calculée selon un taux de ponte moindre pour les producteurs exploitant des

troupeaux de moins de 6000 poules qui effectuent leur propre mise en marché et ne sont pas des classificateurs visés par la Convention.

En ce qui concerne les conditions de production, des normes assouplies s'appliquent aux producteurs exploitant des troupeaux de 3000 poules et moins.

La Fédération souhaite établir un régime cohérent de normes applicables aux producteurs se situant sous un même seuil de production, soit moins de 6000 poules.

Il est à noter toutefois que les classificateurs peuvent accepter de ramasser les œufs de producteurs exploitant des troupeaux de moins de 6000 poules. Ces producteurs doivent alors respecter les conditions de production régulières (programmes PSA et PDPT) en raison du programme d'Assurance qualité des œufs des Producteurs d'œufs du Canada ayant été enchâssé dans la Convention.

Les modifications réglementaires visent donc à ajuster le seuil de production permettant de bénéficier des conditions de production assouplies et clarifier les obligations des petits producteurs qui vendent leurs œufs à des classificateurs visés par la Convention.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

**LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale**



Marie-Ève Gagné, avocate  
MEG/ct

p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 18 juin 2025, tableaux comparatifs et règlements modificatifs en format Word

c.c. Mme Manon Fortier

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 » par « de moins de 6 000 pondeuses et qui est visé par la section V.1 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

(...)

#### CHAPITRE II

##### OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

#### SECTION I

##### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Règlement actuel	Règlement projeté
<p><b>21.1.</b> Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (<a href="#">chapitre M-35.1, r. 230</a>):</p> <p>1° l'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux pondoires;</p> <p>2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;</p> <p>3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau pondoire.</p>	<p><b>21.1.</b> Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau <b>de moins de 6 000 pondeuses et qui est visé par</b> la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (<a href="#">chapitre M-35.1, r. 230</a>):</p> <p>1° l'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux pondoires;</p> <p>2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;</p> <p>3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau pondoire.</p>

**22.** Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de poudeuses inscrit à son certificat de quota.

**23.** Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1 ou au chapitre V.1 dans une exploitation dont il est propriétaire et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

**23.0.1.** Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2 dans l'exploitation où un autre producteur produit un quota.

**23.1.** (Abrogé).

**23.2.** Sous réserve de normes législatives ou réglementaires plus contraignantes et sauf s'il est établi dans un bâtiment abritant déjà un pondoir, tout nouveau pondoir doit être situé dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes:

1° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant un pondoir ou une éleveuse de poulettes, lorsque la production qui y est faite satisfait les exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation ([chapitre M-35.1, r. 230](#));

2° sous réserve des dispositions du paragraphe 1, au moins 150 m le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseaux;

3° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1 et 2.

On entend par:

«production avicole», la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon.

**23.2.1.** La distance prévue à l'article 23.2 est calculée à partir de l'extrémité de tout équipement relié à un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou si cet équipement est indépendant du bâtiment et ne lui est pas relié d'une quelconque manière.

**23.2.2.** Le producteur qui convertit un bâtiment en pondeoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondeoir est réputé établir un nouveau pondeoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

**23.3.** Un producteur doit produire son quota, celui qu'il loue et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation sur un site de production qui est indépendant et autonome d'un autre site de production d'oeufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des oeufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès ne doit pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours. Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier.

On entend par:

«chemin d'accès» le chemin qui mène au pondeoir, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique;

«site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

**23.4.** Le producteur qui souhaite établir un nouveau pondeoir doit, au moins 9 mois avant la date d'entrée des pondeuses dans celui-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants:

1° si le pondeoir est situé dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

2° si le pondeoir est situé dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit:

a) un plan de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)).

**23.5.** La Fédération confirme au producteur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 23.4, si le projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger.

**24.** Le producteur doit produire les oeufs faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés à la transformation dans des pondoirs différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.

**25.** Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

**26.** Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie.

Il doit également transmettre à la Fédération:

1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

On entend par «poulette», la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

**27.** Le producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

**27.1.** Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par:

1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des oeufs de consommation du Canada;

2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au [www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation](http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation).

**Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 19 juin 2025, à Longueuil**

**Règlement modifiant le *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation* (chapitre M-35.1, r. 230) et le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – Uniformisation des normes de production pour les petits producteurs (point 6 a)**

---

**ATTENDU QUE** la Fédération administre le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1) et qu'elle applique dans ce contexte le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239), le *Règlement sur les conditions de production et de conservation et sur la qualité des œufs de consommation* (RLRQ, c. M-35.1, r. 230) ainsi que le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 233);

**ATTENDU QUE** la Fédération est signataire de la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec et que celle-ci lie les classificateurs sous inspection fédérale;

**ATTENDU QUE** les classificateurs liés par la Convention n'ont pas l'obligation de ramasser les œufs des producteurs qui exploitent des troupeaux de moins de 6 000 pondeuses;

**ATTENDU QUE** la Fédération a adopté des normes adaptées aux producteurs de petite taille qui doivent faire leur propre mise en marché, leur permettant d'être assujettis à des conditions de production financièrement moins exigeantes et de payer une contribution calculée en fonction d'un taux de ponte réduit;

**ATTENDU QUE** la réglementation de la Fédération n'est actuellement pas cohérente pour l'application de ce régime adapté, puisque la taille maximale du troupeau et les conditions permettant d'être assujetti à celui-ci varient;

**ATTENDU QUE** les classificateurs peuvent accepter de ramasser les œufs de producteurs exploitant des troupeaux de moins de 6000 pondeuses, auquel cas le producteur doit respecter les programmes de salubrité et de santé et de bien-être animal des Producteurs d'œufs du Canada;

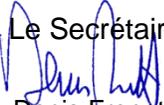
**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration estiment opportun d'uniformiser les conditions applicables aux producteurs qui exploitent des troupeaux de moins de 6 000 pondeuses, font leur propre mise en marché et ne sont pas des classificateurs visés par la Convention.

**Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :**

- 1) Modifier le *Règlement sur les conditions de production et de conservation et sur la qualité des œufs de consommation* (RLRQ, c. M-35.1, r. 230) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;**
- 2) Modifier le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;**
- 3) Déposer le tout à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation**

**Copie conforme**

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq.

**96752**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 » par « de moins de 6 000 pondeuses et qui est visé par la section V.1 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**De :** ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats <[megagne@lgavocats.com](mailto:megagne@lgavocats.com)>

**Envoyé :** 8 juillet 2025 09:00

**À :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Fortier, Manon <[mfortier@upa.qc.ca](mailto:mfortier@upa.qc.ca)>

**Objet :** Demande d'approbation de modifications réglementaires (Uniformisation moins de 6000 poudeuses)

Cher confrère,

Veillez trouver ci-joint une lettre de ce jour et les documents l'accompagnant.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Cordialement,



*Marie-Ève Gagné Avocate*

Lavin Gosselin Avocats Inc.  
803 Principale  
Cowansville (Québec) J2K 1J8

T: (450) 266-1666 x208  
F: (450) 266-1388  
[www.lgavocats.com](http://www.lgavocats.com)

SOCIÉTÉ NOMINALE

**CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY:** Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au [lgavocats.com](http://lgavocats.com). / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at [lgavocats.com](http://lgavocats.com).

96752